

# **BVGer E-6172/2019 vom 28. November 2019**

Bundesverwaltungsgericht, 2019-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-6172\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6172_2019)

FR: TAF E-6172/2019 du 28 novembre 2019

IT: TAF E-6172/2019 del 28 novembre 2019

## **Regeste**

Asile et renvoi (procédure à l'aéroport)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile et de renvoi peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (loi à laquelle renvoie l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi, RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]),

### **E. 1.2**

L'intéressé a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai de sept jours ouvrables (et non cinq jours ouvrables comme indiqué à tort dans la décision attaquée, cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, son recours est recevable.

### **E. 2.1**

En l'occurrence, le SEM, dans sa décision querellée, ne s'est pas prononcé sur la vraisemblance des déclarations de l'intéressé. Il s'est borné à examiner celles-ci sous l'angle de la pertinence. Ainsi, il a estimé que la crainte du recourant de subir des représailles du dénommé D.\_\_\_\_\_ n'étaient pas pertinentes au sens de l'art. 3 LAsi, motif pris, d'une part, que les autorités tchadiennes, en particulier policières, étaient en mesure de lui accorder une protection adéquate contre tout acte de vengeance de cette personne et, d'autre part, qu'une possibilité de refuge interne lui était opposable. En matière de licéité de l'exécution du renvoi, il a estimé que le recourant n'était exposé à aucun risque réel de mauvais traitements au sens de l'art. 3 CEDH pour les mêmes raisons. Cette argumentation ne mérite aucun crédit, compte tenu des circonstances de fait alléguées par le recourant et du contexte socio-politique prévalant dans le pays.

### **E. 2.2**

En effet, à tenir pour vraisemblables les déclarations du recourant, selon lesquelles D.\_\_\_\_\_ serait un ancien commissaire de police, connu pour être un proche du président, le Tribunal ne saurait admettre d'emblée l'argument selon lequel les autorités du pouvoir exécutif tchadien auraient la capacité et la volonté d'accorder au recourant qui a, par négligence, causé la mort d'un enfant, une protection adéquate contre la mise en oeuvre des

menaces de mort de cette personne. Le fait que le recourant ait été retenu durant quatre heures dans le commissariat de police et n'ait été relâché que sur intervention de son père ne saurait être interprété comme un indice décisif de la volonté et de la capacité du pouvoir exécutif tchadien de protéger le recourant durablement contre toute action visant à lui appliquer la loi du talion ; de même, on ne saurait conclure du fait que le recourant ait vécu encore trois semaines à N'Djamena, caché dans un abri connu de ses seuls proches, qu'il y ait acquis la possibilité d'y vivre durablement dans la sécurité et la dignité (cf. ATAF 2011/51).

### **E. 2.3**

En outre, l'argument selon lequel le recourant pourrait bénéficier d'une possibilité de refuge interne alors que, selon ses déclarations, aucun membre de sa famille ne réside en-dehors de la capitale, n'est pas motivé à satisfaction. En effet, il n'y a pas de réseau ferroviaire ni de service d'autobus au Tchad. Les camions et les minibus ne sont pas entretenus convenablement et sont souvent dangereux ; ils ne sont pas recommandés pour les déplacements interurbains. Le banditisme, la présence de mines et de bombes non explosées dans les anciennes zones de combat, les tensions intercommunautaires qui dégénèrent régulièrement en violents conflits locaux, le contexte économique et social très tendu, les incursions de groupes rebelles et terroristes et les affrontements transfrontaliers caractérisent une situation sécuritaire fragile et à l'évolution incertaine. Dans ces conditions, il aurait appartenu au SEM d'expliquer, dans la décision attaquée, les circonstances concrètes qui lui permettraient de retenir en l'espèce une possibilité de refuge interne à l'endroit du recourant.

### **E. 2.4**

Sur ces points, la décision attaquée est entachée d'une violation de l'obligation de motiver, donc d'une violation du droit.

### **E. 3.1**

Enfin, la manière dont le SEM a établi l'état de fait pertinent en matière d'asile et de renvoi prête également à discussion.

### **E. 3.2**

D'abord, la qualité des procès-verbaux d'audition du recourant ne permet point de se faire d'emblée une idée suffisamment claire sur le dénommé D.\_\_\_\_\_. Force est en effet de constater que le recourant n'a pas été questionné sur les conditions de sortie de prison de cet homme ni sur les circonstances exactes de sa libération. Par ailleurs, les déclarations de l'intéressé varient sur l'influence à accorder à cette personne au sein de l'appareil étatique. Ainsi, s'il ressort de sa première audition que D.\_\_\_\_\_ est une personne « un peu connue et qui a des connaissances », il présente celle-ci, lors de sa deuxième audition, comme un proche du président de la République. Cette évolution dans le discours de l'intéressé, qui est une personne instruite et donc appelée à devoir collaborer activement à l'instruction de la demande qu'elle a elle-même présentée, aurait nécessité des éclaircissements, notamment sur les liens précis entre cette personne et le pouvoir en place, à supposer que le SEM n'ait pu d'emblée se prononcer sur la vraisemblance du récit présenté. En outre, le SEM aurait pu poser des questions plus précises sur la victime, en particulier insister pour obtenir le nom de l'enfant (que le père du recourant se devait pour le moins de connaître, puisqu'il lui a rendu visite à l'hôpital) et inviter le recourant à fournir tout moyen de preuve à ce sujet (article de presse, acte de décès, etc.). Enfin, s'agissant des menaces transmises au recourant

(respectivement à son père), le SEM aurait pu le confronter à l'évolution de ses déclarations sur ce point et lui demander de s'expliquer clairement à ce sujet.

### **E. 3.3**

La question de savoir si le SEM a établi l'état de fait pertinent en matière d'asile et de renvoi de manière exacte et complète n'a toutefois pas lieu d'être tranchée définitivement, dès lors qu'un seul motif de cassation suffit.

### **E. 4**

En conséquence, il convient d'annuler la décision attaquée au moins pour violation du droit, sinon pour établissement incomplet de l'état de fait pertinent (cf. art. 106 al. 1 let. a et b LAsi), et de renvoyer l'affaire au SEM pour nouvelle décision. Il appartiendra à cette autorité de se prononcer sur la vraisemblance des déclarations du recourant en procédant à une pesée des éléments de vraisemblance avec les éléments en sens contraire, et, en cas de besoin, de procéder à une audition complémentaire avant de rendre une nouvelle décision dûment motivée.

### **E. 5.1**

S'avérant manifestement fondé, le recours est admis au sens des considérants, dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'une seconde juge (cf. art. 111 let. e LAsi).

### **E. 5.2**

Il est renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 6**

Lorsque l'affaire est renvoyée à l'instance précédente pour nouvelle décision, dont l'issue reste ouverte, la partie recourante est considérée comme ayant obtenu gain de cause, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 141 V 281 consid. 11.1 ; ATF 137 V 210 consid. 7.1). Partant, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA). Ayant agi en son propre nom, le recourant n'a pas fait valoir de frais de représentation. Il n'a pas non plus fait valoir d'autres frais indispensables et relativement élevés. Il n'y a donc pas lieu de lui allouer des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Au vu de ce qui précède, la demande d'assistance judiciaire totale devient sans objet. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.